

PORTANT TARIFICATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE INDIVIDUELLE
DEMANDEE AUX ETUDIANTS POUR UN VOYAGE D'ETUDE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2017-12-08-17 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

ARRETE

Article 1 :

Le tarif de la participation financière individuelle demandée aux étudiants pour le voyage d'étude ci-dessous nommé est fixé à la somme de **28 €**.

Géographie	L3	H. Roth	Voyage d'étude dans la Drôme	du 26 au 31 mars 2018
------------	----	---------	------------------------------	-----------------------

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/04/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 06 AVR. 2018

- Publié le 06 AVR. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.